

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 50309

Numéro SIREN : 392 154 225

Nom ou dénomination : A.A.C.-ALPES AUDIT CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2024 sous le numéro de dépôt 1828

ALPES AUDIT CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 367 200 euros
Siège social : 127 rue de Gascogne
73600 MOUTIERS
392 154 225 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 5 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février,

Au siège social,

Les soussignés :

1. Monsieur Joseph MILESI demeurant 81 Chemin de la petite forêt 73260 Grand-Aigueblanche ;
2. Madame Claire MILESI demeurant 647 Rue de la Roche 73730 Cevins ;
3. Monsieur Antonin CHARLET demeurant 32 Allée du Sousard Aigueblanche 73260 Grand-Aigueblanche.

Gérants de la Société ALPES AUDIT CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 367 200 euros, divisé en 900 parts sociales, rappellent que :

- suivant acte sous signature privée en date à Moûtiers du 5 février 2024, Madame Elodie SOUDANT a cédé à la Société LUCIELLA représentée par Madame Claire MILESI, ONZE (11) parts sociales numérotées de 310 à 320 de 408 euros lui appartenant dans la Société ;

- suivant acte sous signature privée en date à Moûtiers du 5 février 2024, Madame Elodie SOUDANT a cédé à la Société HOLDING AAC représentée par Monsieur Antonin CHARLET, ONZE (11) parts sociales numérotées de 321 à 331 de 408 euros lui appartenant dans la Société,

- les associés ont décidé que, sous réserve de la réalisation de ces cessions, l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions suivantes, à compter du jour du dépôt d'un original des actes de cessions au siège social,

- en conséquence, l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS (367 200) Euros. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900 de 408 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- A la Société LUCIELLA représentée par Madame Claire MILESI,
à concurrence de *trois cent quatre-vingt-quatorze parts*,
Portant les n° 1 à 174 – n° 221 à 243 – n° 310 à 320 et du n° 715 à 900, ci **394 parts**
- A la Société Milé représentée par Monsieur Joseph MILESI,
à concurrence de *quarante-six parts*,
Portant les numéros 175 à 220, ci **46 parts**

AC CN

✓

- **A Madame Marie-José REY épouse MERLIN,**
à concurrence *de vingt-deux parts*,
Portant les numéros 244 à 265, ci **22 parts**

- **A Monsieur Florian MERMOZ,**
à concurrence *de vingt-deux parts*,
Portant les numéros 266 à 287, ci **22 parts**

- **A Madame Isabelle MAYOT épouse POUGET,**
à concurrence *de vingt-deux parts*,
Portant les numéros 288 à 309, ci **22 parts**

- **A la Société Holding AAC représentée par Monsieur Antonin CHARLET,**
à concurrence *de trois cent quatre-vingt-quatorze parts*,
Portant les numéros 321 à 714, ci **394 parts**

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, *neuf cents parts*, ci **900 parts.**

La Société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

- Les originaux des actes de cessions ont été déposés au siège social le 5 février 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, ils constatent que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 5 février 2024, jour du dépôt des actes au siège social.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

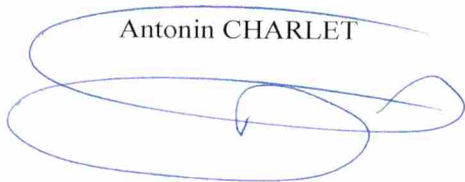
Joseph MILESI



Claire MILESI



Antonin CHARLET



**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE
« ALPES AUDIT CONSEILS »
Ayant son siège social sis 127 rue de Gascogne
73600 Moûtiers
RCS CHAMBERY 392 154 225**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CEDANT

- **Madame Elodie SOUDANT**,
Demeurant 36 chemin de Terrailat – Résidence l'Edelweiss Bât B n° 85 73200
Albertville (Savoie),
Née le 29 juin 1986 à Albertville (Savoie),
Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommée
"le cédant",
d'une part,

CESSIONNAIRE

- La **Société Holding AAC**, Société par action simplifiée au capital de 76 000 euros,
ayant son siège social sis 127 rue de Gascogne 73600 Moûtiers, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 016 648 RCS
CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Antonin CHARLET, en qualité de Président,

ci-après dénommée
"le cessionnaire",
d'autre part,

Les signataires de première part et de deuxième part sont ci-après dénommés collectivement
les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenus indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLD-20-10-20-20120912).
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE ALPES AUDIT CONSEILS

1. La Société ALPES AUDIT CONSEILS a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moûtiers du 12 juillet 1993.

Elle est immatriculée sous le numéro 392 154 225 depuis le 15 septembre 1993.

2. La Société ALPES AUDIT CONSEILS a pour objet principal l'activité « d'Expertise-comptable, domiciliation d'entreprises ».

3. La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 14 septembre 2092.

4. Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts et des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

5. Les Gérants de la Société sont : Monsieur Joseph MILESI, Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET.

6. Le capital social de la Société est réparti comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS (367 200) Euros. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900 de 408 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

A la Société LUCIELLA représentée par Madame Claire MILESI,
à concurrence *de trois cent quatre-vingt-trois parts,*
Portant les n° 1 à 174 – n° 221 à 243 et du n° 715 à 900, ci **383 parts**

A la Société Milé représentée par Monsieur Joseph MILESI,
à concurrence *de quarante-six parts,*
Portant les numéros 175 à 220, ci **46 parts**

A Madame Marie-José REY épouse MERLIN,
à concurrence *de vingt-deux parts,*
Portant les numéros 244 à 265, ci **22 parts**

A Monsieur Florian MERMOZ,
à concurrence *de vingt-deux parts,*
Portant les numéros 266 à 287, ci **22 parts**

A Madame Isabelle MAYOT épouse POUGET,
à concurrence *de vingt-deux parts,*
Portant les numéros 288 à 309, ci **22 parts**

A Madame Elodie SOUDANT,
à concurrence de vingt-deux parts,
Portant les numéros 310 à 331, ci..... 22 parts

A la Société Holding AAC représentée par Monsieur Antonin CHARLET,
à concurrence de trois cent quatre-vingt-trois parts,
Portant les numéros 332 à 714, ci 383 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, *neuf cents parts, ci*..... 900 parts.

7. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

8. Clause d'agrément relative aux cessions de parts sociales :

Aux termes des présents statuts, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

ARTICLE 12- CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES :

I – Cession entre vifs

[...]

« Les parts sont librement cessibles entre associés »

[...] »

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société VINGT-DEUX (22) parts sociales de QUATRE CENT HUIT EUROS (408 €) numérotées de 310 à 331 pour les avoir reçus :

- à concurrence de 22 parts sociales, de la Société Holding AAC, dans le cadre d'une cession de parts sociales intervenue par acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 2022 à Moûtiers (Savoie). (Cession de parts sociales enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CHAMBERY 2 le 12 décembre 2022 Dossier 2022 00104705 référence 7304P02 2022 A 04441.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession de parts sociales ne porte pas sur plus de 50 % des parts sociales de la Société.

La cession n'est donc pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Elodie SOUDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Holding AAC représentée par son Président, Monsieur Antonin CHARLET qui accepte, 11 parts sociales numérotées de 321 à 331 sur les 22 parts sociales lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Holding AAC représentée par son Président, Monsieur Antonin CHARLET, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et se trouve subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

En conséquence :

- le Cessionnaire bénéficiera de la pleine et entière propriété des parts, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, promesse de cession, droit de préemption ou autre restriction de quelque nature que ce soit quant à l'exercice des droits attachés aux parts ou quant à leur libre disposition par le Cessionnaire :
- le Cessionnaire bénéficiera de la jouissance des parts en tous les droits et prérogatives y attachés, et aura droit à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions qui pourront profiter aux parts postérieurement à cette date et également aura droit au bénéfice de l'exercice qui a clôturé le 30 septembre 2024.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-dessous et que Le Cessionnaire déclare bien connaître.

PRIX - PAIEMENT

Le prix déterminé librement entre les parties sera payable par le Cessionnaire au Cédant de la manière suivante :

- La totalité du prix de VINGT-SEPT MILLE CINQ EUROS (27 005 €), soit une valeur unitaire de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (2 455 €) par part, sera effectué par compensation du crédit-vendeur actuellement en cours entre Madame Elodie SOUDANT et la Société Holding AAC.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, il a été décidé de limiter la garantie du Cédant au profit du Cessionnaire à la garantie ordinaire de fait et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire renonce expressément à toute garantie d'actif et de passif et déclare avoir été parfaitement informé des conséquences de cette absence de garantie, et tout particulièrement qu'en cas de révélation ultérieure d'un passif né antérieurement à la présente cession, celui-ci restera à la charge de la Société et donc sera soumis à sa responsabilité en qualité d'associé et aura donc un impact direct sur la valeur de ses actions.

Les parties déchargent expressément le rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie d'actif et/ou de passif, déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession n'est pas soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12-Cessions et transmissions des parts sociales des statuts.

NANTISSEMENT PRIVILEGES HYPOTHEQUES ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le fonds exploité par la Société n'est grevé d'aucune inscription.

OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE

La présente cession sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1. Enregistrement de l'acte

Le Cédant déclare que la Société ALPES AUDIT CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

27 005 Euros – (23 000 Euros x 11/900) X 3 % : soit un montant de droits d'enregistrement d'un montant de **802 Euros**.

Les droits d'enregistrement ainsi dus au Trésor Public par suite de la présente cession seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

2. Information du Cédant sur les plus-values

Il n'y a pas de plus-value de cession réalisée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que le présent contrat n'est pas un contrat d'adhésion tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 1110 du Code civil, c'est-à-dire un contrat dont les conditions générales auraient été soustraites à la négociation.

Elles déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information peut entraîner son annulation.

DISPOSITIONS DIVERSES

a) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectifs.

b) Honoraires

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

c) Frais - Pouvoirs

Les frais de parution d'annonce légale, de greffe et du centre de formalités ainsi que plus généralement tous les frais afférents aux formalités éventuelles imposées par la loi au titre des présentes et de leurs suites seront à la charge du Cessionnaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

d) Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

e) Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession, sans intervention d'un intermédiaire ;

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni relativement aux conditions du présent acte.

f) Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à l'existence et aux termes de la présente cession, ainsi que des documents qui ont été échangés entre elles dans le cadre de la négociation de la vente.

Toutefois, cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable.

Les Parties se portent fort du respect, par les membres de leurs personnels, leurs collaborateurs, ainsi que par ceux de leurs Conseils éventuels qui auraient besoin de connaître des informations confidentielles dans le cadre de l'acquisition des Actions par le CESSIONNAIRE, de cette obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à limiter la diffusion des informations confidentielles exclusivement aux personnes qui en auront besoin dans l'exercice de leur travail dans le cadre de ladite Cession.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée auprès du service en ligne Infogreffe ou du portail INPI e-procédures, le Guichet Unique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CHAMBERY.

En cinq exemplaires originaux

Fait à Moûtiers

Le 5 février 2024

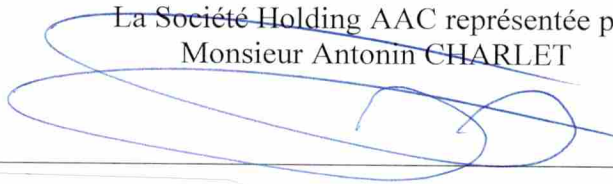
Le Cédant

Madame Elodie SOUDANT



Le Cessionnaire

La Société Holding AAC représentée par
Monsieur Antonin CHARLET



Rés

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2

Le 08/02/2024 Dossier 2024 00007921, référence 7304P02 2024 A 00394

Enregistrement : 802 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Huit cent deux Euros

Montant reçu : Huit cent deux Euros

ALPES AUDIT CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 367 200 euros
Siège social : 127 rue de Gascogne
73600 MOUTIERS
392 154 225 RCS CHAMBERY

STATUTS

Mise à jour en date du 5 février 2024

Cession de parts sociales



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops.

Handwritten initials "OQ" in blue ink.

A handwritten signature in blue ink, featuring a sharp, angular stroke followed by a horizontal line.

ALPES AUDIT CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 367 200 euros
Siège social : 127 rue de Gascogne
73600 MOUTIERS
392 154 225 RCS CHAMBERY

STATUTS

A.A.C. – ALPES AUDIT CONSEILS

Le soussigné :

Monsieur Joseph MILESI

Demeurant 81 Chemin de la Petite Forêt Aigueblanche 73260 Grand-Aigueblanche (Savoie)

Né à LES GRAS (Doubs) le 27 octobre 1954

De nationalité française

Epoux de Madame Christine CHATELAIN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SALEUR, notaire à MOUTIERS, le 3 février 1990

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement,

une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138

du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

FR M 2 67

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

« A.A.C. – ALPES AUDIT CONSEILS »

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la dénomination sociale doit être suivie de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre où elle est inscrite.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MOUTIERS (Savoie), 127 rue de Gascogne.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 7 622,45 euros (50 000 francs) ;
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 10 septembre 1998, une somme de 11 433,68 euros (75 000 francs) par incorporation de réserves ;
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 12 décembre 2001, une somme de 65 337,30 euros par incorporation de réserves spéciales à 19 % ;
- une somme de 606,67 euros prélevé sur le report à nouveau ;

Fm en 3
12 2

- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 15 septembre 2005, une somme de 65 000 euros par incorporation de réserves ;
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 11 juin 2009, une somme de 10 000 euros par apport en numéraire ;
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2010, une somme de 10 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2011, une somme de 10 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2013, une somme de 320 000 euros par incorporation de réserves ;
- lors de l'augmentation du capital réalisée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2016 avec effet rétroactif en date du 18 octobre 2016, une somme de 57 000 euros par incorporation de réserves.
- aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2020 et de l'acte unique de rachat par la Société de ses propres parts sociales et de réduction du capital social par annulation desdites parts en date du 10 août 2020, le capital social a été réduit de la somme de CINQ CENT DIX MILLE (510 000) Euros à un montant de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS (367 200) Euros, par rachat par la Société de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales sur les NEUF CENT QUARANTE (940) parts sociales appartenant à la Société Milé et annulation desdites parts sociales dans le cadre d'une opération de réduction de capital social.

ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

FM CN M

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS (367 200) Euros. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900 de 408 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- A la Société LUCIELLA représentée par Madame Claire MILESI,
à concurrence de *trois cent quatre-vingt-quatorze parts*,
Portant les n° 1 à 174 – n° 221 à 243 – n° 310 à 320 et du n° 715 à 900, ci 394 parts
- A la Société Milé représentée par Monsieur Joseph MILESI,
à concurrence de *quarante-six parts*,
Portant les numéros 175 à 220, ci 46 parts
- A Madame Marie-José REY épouse MERLIN,
à concurrence de *vingt-deux parts*,
Portant les numéros 244 à 265, ci 22 parts
- A Monsieur Florian MERMOZ,
à concurrence de *vingt-deux parts*,
Portant les numéros 266 à 287, ci 22 parts
- A Madame Isabelle MAYOT épouse POUGET,
à concurrence de *vingt-deux parts*,
Portant les numéros 288 à 309, ci 22 parts
- A la Société Holding AAC représentée par Monsieur Antonin CHARLET,
à concurrence de *trois cent quatre-vingt-quatorze parts*,
Portant les numéros 321 à 714, ci 394 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, *neuf cents parts*, ci 900 parts

La Société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

CH

M

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Fn Cn
Ac Ac. QN

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

FM
CN
ON
8

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans les trente jours de la conclusion de la convention, l'usufruitier en transmet un original ou une copie authentique au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des effets de la convention ou de modification apportée à celle-ci.

F n

5 n

C n

A c

A c

DTN

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En 10

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Fa Cn

AC

JA

3 - Transmission par décès.

1° La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires, n'ayant pas la qualité d'associé, devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2° Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 15 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables peut se voir exclure et devoir interrompre toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

FN 6 13
AK A

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 16- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 17 – DECES – INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 18 – GERANCE

I – La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

II – Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui relèvent de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET, cogérants, sont limités dans les termes suivants :

Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET, cogérants, ne pourront, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision extraordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, ainsi que tous les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société ;
- Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET ne pourront souscrire seuls de dépenses et investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5 000 euros par opération ;
- Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET ne pourront procéder à la souscription d'une police d'assurance et procéder à la résiliation des contrats en cours avec l'accord de Monsieur Joseph MILESI ;
- Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET ne pourront pas procéder seuls à la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Madame Claire MILESI et Monsieur Antonin CHARLET pourront procéder à la gestion du personnel en collaboration avec Monsieur Joseph MILESI.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.



CA JA

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

Fm CR
JA

On

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

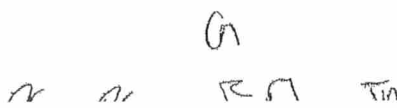
ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.





La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins 51 % du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

CA FA

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés *représentant les deux tiers des parts sociales*.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant *les trois quarts au moins du capital social*.

FM
CH

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 26 – ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I – Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre d'une année et finit le trente septembre de l'année suivante.

II – Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

On
Ff
Ar ar
21
JN

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

FR CN

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} et du 2^{ème} alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 33 – NOMINATION ET PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Joseph MILESI, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Joseph MILESI déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur Joseph MILESI, associé unique, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société :

- prendre à bail les locaux d'exploitation, moyennant le loyer et selon les charges et conditions qu'il avisera.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III – Par ailleurs, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 des statuts sociaux requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports avec l'associé unique, une autorisation de celui-ci.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35 – FORMALITES

Pour effectuer tous dépôts, publications et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.

L'associé unique et la gérance signeront la déclaration de conformité qui sera déposée, conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au futur gérant à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social et à toute personne porteuse d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi qui peuvent être effectuées par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 36 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous débours quelconques seront portés au compte de frais de constitution et amortis sur les premières années bénéficiaires.

ARTICLE 37 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

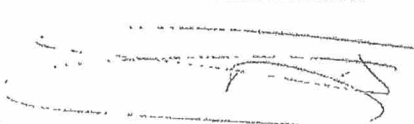
FAIT A MOUTIERS (Savoie)
EN QUATRE ORIGINAUX
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE
ET LE DOUZE JUILLET

STATUTS REFONDU A MOUTIERS
EN QUATRE ORIGINAUX
L'AN DEUX MILLE VINGT
ET LE VINGT NOVEMBRE

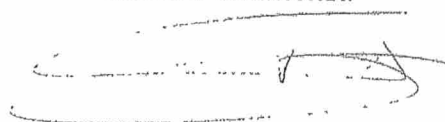
La Société Milé représentée
par son Gérant,
Joseph MILESI



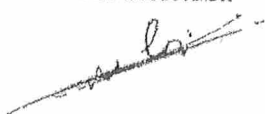
Antonin CHARLET



La Société Holding AAC
représentée par son Gérant,
Antonin CHARLET



Jean MILESI



Fanny MILESI



Claire MILESI

